Total membres en exercice	14
Date de la convocation :	31-01-2023
Affichage Ordre du Jour	03-02-2023
Présents :	**10**
Absents	**4**
Pouvoir	0
Votants	**10**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le 13/02/2023
ID : 060-216001644-20230210-2_23_CLECT-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE COUDRAY SUR THELLE
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix février à vingt heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. GORINE Ludovic, Maire.

Présents : GORINE Ludovic, CAMOIT Frédérique, MARTIN Dominique, VAN EECKHOUT Aude, ANDRIEU Patricia, PERRIOT Véronique, GUTIERREZ Y DIEZ Marie Sylvie, BUTEZ Céline, GOIX Pierre, LIMA Paulo.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : GOERGEN Julien et GAZAR Chloé.

Absents : LEGRAND Fabrice et JEAN BAPTISTE Morgane

Désignation du secrétaire de séance : GOIX Pierre

Délibération n° 02/2023 : Objet : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 17 JANVIER 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts (CGI) qui prévoit que :

- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté ou restituée aux communes membres, les transferts ou restitutions de charges attachées à ladite compétence.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées et/ou, le cas échéant les charges restituées, remet - dans ce cadre – un rapport d'évaluation des charges transférées et/ou restituées qui doit être approuvé (pour être applicable) par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans le délai de trois mois à compter de la notification du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

- Le rapport est également transmis au président de la communauté de communes qui le présente à son organe délibérant pour en prendre acte.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le 13/02/2023
ID : 060-216001644-20230210-2_23_CLECT-DE

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'étant réunie le 17 janvier 2023 pour débattre puis adopter son rapport, et le rapport de la CLECT ayant été transmis au président de la Communauté de communes Thelloise et notifié aux communes membres par le président de la CLECT le 19 janvier 2023, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil municipal pour adoption.

Le rapport de la CLECT a eu à évaluer, pour la compétence voirie, les charges restituées aux communes et/ou transférées à la Communauté de communes THELLOISE par suite de la modification de la définition de l'intérêt communautaire et de la modification des limites de zones agglomérées de certaines communes.

Sur cette base, et après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT, il vous est demandé désormais d'adopter le rapport de la CLECT du 17 janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du CGI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- L'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts,
- Le rapport de la CLECT du 17 janvier 2023 adopté à l'unanimité des membres présents de la CLECT et notifié par le président de la CLECT le 19 janvier 2023

Considérant :

- Qu'il y a lieu que la commune se prononce sur l'adoption du rapport de la CLECT précité relatif à la compétence voirie (évaluation des charges restituées aux communes et/ou transférées à la Communauté de communes THELLOISE - Modification de la définition de l'intérêt communautaire - Modification des limites de zones agglomérées de certaines communes)

sur proposition du maire et après en avoir délibéré, a l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de communes Thelloise ;
- **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Ludovic GORINE

MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE
60430

Acte rendu exécutoire
Après transmission en préfecture le 13/02/2023
Et publication ou notification du 13/02/2023